



Original : **Anglais**

N° : **ICC-01/04-02/06**
Date : **16 novembre 2009**

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Devant : Mme la juge Sylvia Steiner, juge unique

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

**AFFAIRE
LE PROCUREUR *c.* BOSCO NTAGANDA**

Public

**Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de levée des scellés
concernant la procédure devant la Chambre préliminaire**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
M. Luis Moreno-Ocampo
Mme Fatou Bensouda

Le conseil de la Défense

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense
M. Xavier-Jean Keïta

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier & le Greffier adjoint
Mme Silvana Arbia & M. Didier Daniel
Preira

La Section d'appui à la Défense
M. Esteban Peralta Losilla

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention
M. Anders Backman

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

NOUS, Sylvia Steiner, juge unique de la Cour pénale internationale chargé d'exercer les fonctions de la Chambre préliminaire I dans le cadre de la procédure relative à la situation en République démocratique du Congo et de toute affaire en découlant, y compris l'affaire *Le Procureur c. Bosco Ntaganda*¹,

VU la Décision relative à la Requête du Procureur aux fins de délivrance de mandats d'arrêt en vertu de l'article 58 rendue le 10 février 2006 (« la Décision du 10 février 2006 »), par laquelle, après avoir jugé l'affaire irrecevable, la Chambre préliminaire a refusé de délivrer un mandat d'arrêt à l'encontre de Bosco Ntaganda²,

VU l'Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Décision relative à la Requête du Procureur aux fins de délivrance de mandats d'arrêt en vertu de l'article 58 », rendu le 13 juillet 2006, par lequel la Chambre d'appel a annulé la Décision du 10 février et a renvoyé la requête du Procureur aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre de Bosco Ntaganda devant la Chambre préliminaire en vue de la poursuite de son examen dans les limites des exigences posées à l'article 58-1 du Statut³,

VU la Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt rendue le 22 août 2006, par laquelle, sur la base des éléments de preuve et des informations fournis par l'Accusation, la Chambre préliminaire a décidé de délivrer un mandat d'arrêt à l'encontre de Bosco Ntaganda⁴,

¹ ICC-01/04-02/06-25-tFRA.

² ICC-01/04-02/06-20-Anx2.

³ ICC-01/04-169-tFRA.

⁴ ICC-01/04-02/06-1-US.

VU le Mandat d'arrêt délivré à l'encontre de Bosco Ntaganda par la Chambre préliminaire le 22 août 2006⁵,

VU la requête aux fins de levée des scellés sur le mandat d'arrêt délivré à l'encontre de Bosco Ntaganda, déposée par l'Accusation le 29 février 2008⁶,

VU l'audience confidentielle *ex parte* tenue devant la Chambre préliminaire le 23 avril 2008, au cours de laquelle l'Accusation a étendu sa requête⁷ aux fins de levée des scellés aux décisions du 10 février 2006⁸ et du 22 août 2006⁹,

VU la Décision levant les scellés pour ce qui est du mandat d'arrêt délivré à l'encontre de Bosco Ntaganda, rendue par la Chambre préliminaire le 28 avril 2008¹⁰,

VU la Décision de lever les scellés apposés sur la Décision de la Chambre préliminaire du 10 février 2006 et de la reclasser, rendue par le juge unique le 17 juillet 2008¹¹,

VU la requête aux fins de levée des scellés concernant la procédure devant la Chambre préliminaire, déposée par l'Accusation le 24 septembre 2008 (« la Requête de l'Accusation »), dans laquelle l'Accusation i) a demandé la levée des scellés sur deux décisions¹² et sur la transcription d'une audience¹³, et ii) a proposé, dans les trois annexes à sa requête, des mesures d'expurgation visant à protéger l'identité de

⁵ ICC-01/04-02/06-2-US.

⁶ ICC-01/04-02/06-15-US-Exp.

⁷ ICC-01/04-02/06-T-1-US-ENG, p. 20, lignes 11 et suiv.

⁸ ICC-01/04-118-US-Exp et ICC-01/04-118-US-Exp-Corr-tFR.

⁹ ICC-01/04-02/06-1-US-Exp.

¹⁰ ICC-01/04-02/06-18-tFRA.

¹¹ ICC-01/04-520-tFRA.

¹² Décisions ICC-01/04-102-US-Exp-tFR et ICC-01/04-108-US-Exp-tFR.

¹³ Transcription ICC-01/04-T-8-US-Exp.

témoins et à garantir la confidentialité de certaines questions traitées durant l'audience susmentionnée¹⁴,

VU les articles 57-3-c, 67-1 et 68-1 du Statut de Rome, les règles 87-2-c et 88-4 du Règlement de procédure et de preuve et la norme 8-c du Règlement de la Cour,

ATTENDU que, comme l'a indiqué l'Accusation dans sa requête, « [TRADUCTION] pour que les questions importantes et jurisprudentielles débattues devant la Chambre préliminaire et dans le cadre de la procédure d'appel puissent être utilement divulguées¹⁵ », les scellés seront levés sur les documents suivants :

- i) la décision ICC-01/04-102-US-Exp-tFR du 20 janvier 2006, par laquelle la Chambre préliminaire a invité l'Accusation à lui fournir des informations supplémentaires ;
- ii) l'ordre du jour de l'audience du 2 février 2006 fixé par la Chambre préliminaire dans la décision ICC-01/04-108-US-Exp-tFR du 31 janvier 2006 ; et
- iii) la transcription ICC-01/04-T-8-US-Exp de l'audience tenue devant la Chambre préliminaire le 2 février 2006 (« l'Audience du 2 février 2006 »),

ATTENDU que i) le Mandat d'arrêt délivré à l'encontre de Bosco Ntaganda n'est plus sous scellés et qu'il a été rendu public, et que ii) la Décision du 10 février 2006 n'est plus sous scellés et qu'une version publique expurgée a été déposée,

¹⁴ ICC-01/04-02/06-22-US-Exp.

¹⁵ Requête de l'Accusation, par. 14.

ATTENDU qu'au vu de ce qui précède, le juge unique estime qu'il n'est plus nécessaire de maintenir sous scellés les deux décisions et la transcription d'audience mentionnées dans la Requête de l'Accusation,

ATTENDU qu'aux termes de la norme 8-c du Règlement de la Cour, doivent figurer sur le site Internet de la Cour toutes les « décisions et ordonnances de la Cour ainsi que les informations se rapportant à chaque affaire portée devant la Cour tel qu'énoncé à la règle 15 »,

ATTENDU toutefois que, pour garantir la protection des témoins dont les déclarations ont été citées dans les deux décisions susvisées et au cours de l'Audience du 2 février 2006, toute information concernant leur identité doit à ce stade être supprimée des documents accessibles au public,

ATTENDU en outre qu'en raison de leur confidentialité, certaines informations doivent être supprimées des documents concernés avant qu'ils ne soient rendus publics, et ce, pour préserver les témoins susmentionnés, des enquêtes en cours ou à venir et le traitement de questions liées à la coopération,

PAR CES MOTIFS,

DÉCIDONS de lever les scellés sur les documents ci-dessous et de reclassifier ceux-ci « confidentiel, *ex parte*, réservé à l'Accusation » :

- i) ICC-01/04-102-US-Exp-tFR ;
- ii) ICC-01/04-108-US-Exp-tFR ; et
- iii) ICC-01/04-T-8-US-Exp,

DÉCIDONS de déposer des versions publiques des décisions ICC-01/04-102-US-Exp-tFR et ICC-01/04-108-US-Exp-tFR expurgées de l'ensemble des informations confidentielles et des renseignements permettant d'identifier les témoins,

ORDONNONS au Greffier de déposer une version publique expurgée de la transcription de l'Audience du 2 février 2006 (ICC-01/04-T-8-US-Exp), dans laquelle il aura appliqué les mesures d'expurgation proposées dans l'annexe 3 à la Requête de l'Accusation.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Sylvia Steiner

Juge unique

Fait le lundi 16 novembre 2009

À La Haye (Pays-Bas)